

POLICE MUNICIPALE
2023-AR-PM-45

ARRETE
PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211 et L.2213 à L.2213-3,

Vu la décision du 26 novembre 2012 fixant les tarifs pour les droits et redevances d'occupation temporaire du domaine public

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-12,

Vu la demande formulée le 29 mars 2023 par Monsieur Alexandre LAJUS – 7, Rue de Normandie 78480 Verneuil-sur-Seine, téléphone : 07 53 44 75 38 pour l'installation d'un commerce ambulant (**Food truck-Restaurant rapide**).

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre LAJUS est autorisé à occuper la place du Stade David DOUILLET, un emplacement de **6m²** pour l'installation de son camion : en face du n° 7 bis, Rue d'alentours à Chanteloup-les-Vignes pour y exercer son activité de commerce ambulant (**Restauration rapide sans vente de boissons alcoolisée, livraison de repas à domicile à vélo**) de **11h00 à 15h00 et de 18h00 à 23h00** à compter du 01 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire sera tenu de ne pas entraver la circulation publique et de prévoir tous les aménagements nécessaires à la déviation des piétons par une signalisation réglementaire et prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains et la sécurité aux abords.

ARTICLE 3 : Demande à renouveler un mois avant la date butoir.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est notifiée sous respect du droit des tiers (obligation, servitudes de droit privé, ect...). Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du 01 avril 2023 jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 5 : Le montant forfaitaire de la redevance pour le stationnement d'un commerce ambulant est fixé à : **31.25 euros le m² annuel**.

La redevance d'occupation du domaine public pour 6m² et pour une durée d'un an tacite reconductible sera de **187.50 euros (cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes) décomposée comme suit :**

Forfait 31.25 euros x 6m2 pour un an = 187.50 euros.

Le règlement sera effectué par chèque établi à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** et remis au Receveur Percepteur, dès réception de l'avis des sommes à payer.

La Commune de Chanteloup-les-Vignes se réserve le droit de modifier la tarification suite à une future délibération.

ARTICLE 6 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que son assurance garantisse les risques encourus par un tel dépôt.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 30 mars 2023.



Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique

Signé électroniquement par
François LONGEAULT

Le 31 mars 2023

François LONGEAULT